



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Cergy-Pontoise, le 6 novembre 2020

Le Préfet du Val-d'Oise

à

Mesdames et messieurs les parlementaires

Madame la présidente du Conseil départemental

Mesdames et messieurs les maires du Val-d'Oise

Objet : Covid-19 – Point de situation n°34

P.J. : Guide d'utilisation des indicateurs infradépartementaux sur « Géodes »

Une semaine après la mise en œuvre de la décision du Président de la République de reconfiner le pays pour une durée minimale de quatre semaines, soit jusqu'au 1^{er} décembre, la situation sanitaire confirme le besoin de redoubler les efforts engagés pour limiter les contaminations. L'objectif national est de passer d'une moyenne de 40 000 nouveaux cas par jour à moins de 5 000. Sur la seule journée du 5 novembre, ce sont plus de 58 000 nouveaux cas qui ont été relevés au niveau national.

En France métropolitaine, la région Île-de-France est l'une des plus touchées par l'épidémie, et le Val-d'Oise, le département le plus touché de la région.

Le taux d'incidence départemental, traduisant le nombre de nouvelles contaminations, rapporté à 100 000 habitants sur une période de 7 jours glissants, est aujourd'hui de 610 contre 502 lors du point de situation précédent. Il se situe durablement au-delà du seuil d'alerte, fixé à 50, et représente concrètement plus de 7 600 nouvelles contaminations avérées par semaine dans le département contre 6500 précédemment. Le taux de positivité aux tests est à ce jour de 26,8 contre 23,9 lors de la lettre d'information précédente, pour un seuil de vigilance fixé à 5.

Ces taux moyens recouvrent toujours des situations très contrastées dans le département, qu'il s'agisse de zones particulières ou de certaines classes d'âge. Ainsi, les communes de plus de 15 000 habitants, principalement situées dans le sud-est du département concentrent les taux d'incidence et de positivité les plus élevés. Je vous informe que vous pouvez désormais directement consulter les données infradépartementales – notamment au niveau communal – sur la plateforme « Géode » de Santé Publique France dont le mode d'emploi est annexé à ce courrier et disponible à cette adresse : <https://geodes.santepubliquefrance.fr/>.

Dans le Val-d'Oise, le taux d'incidence est supérieur à 400 pour l'ensemble des classes d'âge, y compris celles les plus de 65 ans, tranche de la population la plus vulnérable, pour laquelle le département présente le taux d'incidence le plus élevé en Île-de-France. Cela est d'autant plus préoccupant que dans le département, la moyenne d'âge des personnes hospitalisées est significativement supérieure à celle connue lors de la première vague (74 ans contre 67 ans).

La propagation de l'épidémie à l'ensemble des catégories d'âge conduit à une hausse significative de la pression sur les services de santé. La part d'activité liée à la Covid-19 au sein des services d'urgence du Val-d'Oise continue de croître et atteint un niveau de 11,8 % contre 10,3 % lors du point de situation précédent.

Ainsi, à ce jour, en Île-de-France, 6 108 personnes sont hospitalisées, dont 501 personnes dans le Val-d'Oise. Au niveau régional, 1 026 personnes sont en réanimation dont 59 dans le Val-d'Oise. Par comparaison, dans le Val-d'Oise au pic de la première vague, 600 personnes étaient hospitalisées, dont 188 en réanimation. Contrairement à la première vague épidémique, le nombre de lits disponibles en hospitalisation conventionnelle constitue la préoccupation principale. Cette évolution s'explique par une évolution des protocoles de soins, qui vise à éviter le recours à la réanimation, susceptible de provoquer d'importantes séquelles. Au regard du nombre de personnes hospitalisées, cette situation est extrêmement préoccupante.

Les projections de l'Agence régionale de santé, basées sur le rythme actuel de progression de l'accueil en réanimation, conduisent à estimer que le seuil de 1 700 patients en réanimation en Île-de-France pourrait être atteint d'ici la fin du mois, dans un contexte où les transferts interrégionaux seront extrêmement limités, eu égard à la propagation du virus sur l'ensemble du territoire national.

Aussi, dès le 31 octobre, la capacité des lits de réanimation en Île-de-France a été étendue de 1 200 lits à 1 700 lits. Dans le Val-d'Oise, ce sont 24 lits supplémentaires qui seront ouverts portant la capacité départementale à 82 lits. Ces capacités supplémentaires ont pour corollaire une déprogrammation à hauteur de 60 % des opérations et le report de nombreux traitements.

En outre, le nombre de décès a également connu, pour la première fois depuis le mois de mai, une hausse marquée ces derniers jours. Au cours de ces six derniers jours, 317 personnes sont décédées de la Covid-19 dans les hôpitaux d'Île-de-France, dont 42 dans ceux du Val-d'Oise.

Plus que jamais, dans ce contexte sanitaire très préoccupant et à l'approche de l'hiver, un surcroît d'attention doit être porté aux personnes vulnérables. Les personnes âgées de plus de 65 ans sont les plus à risque de développer des formes graves de la COVID-19 et sont particulièrement sujettes à des risques d'isolement. Il est donc primordial de leur porter une attention particulière, notamment lorsqu'elles sont isolées à domicile. Aussi, à l'image des opérations conduites durant la première vague épidémique ou lors des épisodes de canicule, je remercie les maires de mettre en œuvre leur plan d'action auprès des personnes à risque, en priorisant les personnes âgées et les personnes isolées. Il est essentiel, en s'appuyant sur les registres communaux dont vous disposez, d'organiser une campagne d'appels coordonnés et ciblés des personnes vulnérables pour faire un point avec elles sur l'application des gestes barrière et des mesures de protection, et pour repérer une éventuelle situation d'isolement.

Partant du rôle essentiel tenu par les élus pour repérer les publics les plus fragiles et afin de les appuyer dans leur action, le ministère des Solidarités et de la santé a répertorié des outils qui pourront être utilement mobilisés pour votre action auprès de ces publics isolés et vulnérables. Ces outils sont disponibles dans un *vade mecum*, consultable à l'adresse suivante : <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/rompre-isolement-aines/>.

En outre, les centres communaux d'action sociale et les associations qui soutiennent les personnes vulnérables, notamment celles en situation de précarité, doivent demeurer ouverts et accessibles, dans le respect des protocoles sanitaires. De manière générale, l'ensemble des actions de soutien aux personnes vulnérables doit être maintenu.

Parallèlement, les campagnes de tests se poursuivent à un rythme très élevé dans le département, avec plus de 35 000 tests réalisés par semaine actuellement. À cet égard, beaucoup d'élus sont sollicités par les pharmaciens implantés sur leurs communes afin de mettre en place des lieux dédiés aux tests antigéniques au sein ou aux abords de leurs officines. Si de telles intentions sont évidemment bien accueillies, elles doivent néanmoins faire l'objet d'un examen et d'un avis préalable de l'Agence régionale de Santé. Je vous remercie donc de bien vouloir orienter les professionnels qui vous feraient part de telles intentions vers l'ARS.

Face à cette évolution épidémique difficilement contrôlable, le Président de la République a décidé le reconfinement de l'ensemble du territoire métropolitain, pour une période minimum de quatre semaines. Le décret du 29 octobre 2020, modifié par décret du 3 novembre 2020, en précise toutes les modalités.

Après une semaine de reconfinement, et pour répondre à de nombreuses questions reçues, je souhaite vous apporter plusieurs précisions relatives à la mise en oeuvre du confinement, en vous rappelant au préalable qu'une adresse électronique dédiée a été mise en place pour répondre à toutes vos questions (pref-covid19@val-doise.gouv.fr).

En premier lieu, comme vous le savez désormais, au niveau départemental, le port du masque demeure obligatoire dans tout l'espace public des communes où les brassages sont les plus importants, sur les marchés forains, couverts ou non, ainsi qu'aux abords des gares et des établissements scolaires. Le port du masque est également obligatoire dans tous les ERP et dans les services de transport. Seuls les enfants de moins de 11 ans, les personnes présentant un certificat médical, et les personnes pratiquant une activité sportive ou artistique en sont dispensés. En outre, le port du masque est désormais recommandé dès six ans.

Les rassemblements hors du cadre professionnel demeurent interdits. S'agissant des assemblées délibérantes des collectivités locales, le ministère de l'Intérieur a précisé que la réunion des conseils municipaux doit en principe avoir lieu à la mairie et que le maire doit organiser la réunion dans le respect des gestes barrière (gel, distance physique, aération) et avec port du masque pour l'ensemble des personnes présentes. Néanmoins, dans l'hypothèse où la configuration de la salle serait inadaptée aux règles de sécurité sanitaire, le maire peut s'appuyer sur les dispositions relatives au huis-clos, sur les exigences sanitaires et sur la police de l'assemblée pour limiter ou interdire le public. En outre, si la salle du conseil ne permet pas de réunir les membres du conseil municipal et d'assurer l'accueil du public dans des conditions de sécurité satisfaisantes, le conseil municipal peut être réuni, à titre exceptionnel, dans un autre lieu de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Enfin, le lieu de la réunion doit au préalable être porté à la connaissance des habitants.

Pour la réunion des organes délibérants des EPCI, les contraintes sont moindres puisque le Code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que « l'organe délibérant se réunit au siège de l'EPCI ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres ». Le lieu des réunions peut être fixé par l'organe délibérant, sans modification de la décision institutive de l'EPCI.

Enfin, la possibilité de réunion par téléconférence est rétablie, de manière rétroactive, à compter du 31 octobre dernier. L'article de loi nécessaire, présenté dans le cadre du projet de loi relatif à l'état d'urgence sanitaire, a été voté hier au Sénat. Les conseils municipaux, intercommunaux et syndicaux peuvent donc se réunir par téléconférence dès à présent, et ce, avant même que la loi n'entre en vigueur.

La présence du public en période de confinement n'est plus possible hormis celle des journalistes qui couvriraient les séances du conseil pour le compte du média auquel ils appartiennent et bénéficieraient donc d'une dérogation pour motif professionnel. Le président de la séance ne peut donc autoriser l'accès au public des séances du conseil que pour les journalistes ou les personnes qui justifieraient d'un motif professionnel pour y assister. Afin de respecter le principe de publicité des débats, le président peut toujours décider de retransmettre les séances par tous moyens de communication audiovisuelle (en direct ou en différé).

S'agissant des activités économiques et commerciales, ce second confinement doit permettre la continuité de la vie économique, même si les modalités en sont adaptées.

Par décret du 3 novembre, le gouvernement a précisé les règles appliquées aux centres commerciaux, super-marchés et magasins multicommerces. Ces commerçants ne peuvent désormais vendre que des produits dits « essentiels » ainsi que des produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture.

Pour la vente des produits non-essentiels, les commerçants pourront les proposer en ligne et soit mettre en place un système de livraison à domicile soit proposer un retrait sous la forme de « click-and-collect ». Cela concerne notamment :

- les rayons jouets et décoration,
- les rayons d'ameublement,
- la bijouterie/joaillerie,
- les produits culturels (livres, CD et DVD, jeux vidéo),
- les articles d'habillement et les articles de sport,
- les fleurs,
- le gros électroménager,
- les articles de beauté notamment le maquillage.

Je vous rappelle que tous les commerçants peuvent proposer des services de livraison et de « click and collect » à partir de commandes réalisées en ligne ou par téléphone. Aucun autre mode de vente et de retrait n'est autorisé pour les biens non essentiels, notamment le placement de stands à l'entrée des commerces, qui est interdit. En outre, s'agissant des lieux de restauration, la vente à emporter est autorisée mais les commerçants doivent veiller à éviter la formation de tout attroupement en amont ou en aval de la commande, en proposant notamment une signalétique adaptée.

Par ailleurs, je vous rappelle que dans tous les ERP de type M (magasins de vente), les responsables doivent veiller à ce que le nombre de personnes accueillies n'excède pas celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m² et à prévenir la constitution de regroupements de plus de six personnes en leur sein. Cette surface s'entend en excluant les surfaces techniques. Une jauge fixant le nombre de personnes maximum susceptibles d'être accueillies en même temps doit obligatoirement être affichée à l'entrée du magasin.

La liste complète des établissements autorisés à ouvrir est disponible en annexe, sur le site de la préfecture et sur ce site : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/confinement>, onglet « lieux et services ouverts/fermés ».

La fermeture d'un grand nombre de commerces pèse sur l'économie et la vie des commerçants, mais toute transgression dans le contexte sanitaire que nous connaissons est un risque supplémentaire. C'est

pour cela que sont déférés au tribunal administratif les arrêtés municipaux contraires au décret du 29 octobre.

Enfin, beaucoup de questions me sont parvenues concernant les activités péri-scolaires, notamment sportives. À ce sujet, j'appelle votre attention sur le contexte « Urgence Attentat » du plan Vigipirate qui désormais se superpose aux exigences de la crise sanitaire.

A ce sujet, s'agissant des règles sanitaires, les activités sportives périscolaires, directement liées à l'activité des écoles et établissements scolaires et d'enseignement sont autorisées. Les activités sportives extrascolaires ne sont, en revanche, pas autorisées.

Le plan Vigipirate, dont la posture actuelle, « Urgence attentat » est la plus élevée, n'interdit pas formellement les déplacements entre les établissements d'enseignement et les autres lieux d'exercices d'activités scolaires ou périscolaires, dont les gymnases. Ainsi, il revient aux chefs d'établissements et aux services de l'Éducation nationale de décider ou non de maintenir les sorties de groupes d'élèves hors de l'enceinte de l'établissement. Cette posture « Urgence attentat » est une posture mise en œuvre dans le cadre de la gestion de la crise liée aux dernières attaques connues sur le territoire national, et doit en tout état de cause, s'accompagner d'une très grande vigilance ainsi que d'une cohérence de comportement de tous. Au regard du niveau de risque actuel, j'invite donc l'ensemble des acteurs à réduire ces déplacements et à faire preuve de la plus grande prudence dans l'organisation de ceux-ci lorsqu'ils doivent être organisés.

S'agissant des mesures de soutien à l'économie, je vous rappelle que le gouvernement a annoncé des mesures à hauteur de 15 milliards d'euros par mois de confinement, ce qui constitue une hausse significative par rapport aux mesures prises entre mars et mai. Ces mesures doivent permettre de soutenir l'adaptation de l'activité et d'aider les entreprises pour lesquelles elle est impossible ou interdite. L'objectif est l'absence de reste à charge pour les entreprises fermées en raison des mesures administratives.

Dans ce sens, le dispositif d'activité partielle exceptionnelle est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020.

Le fonds de solidarité est quant à lui renforcé (mesure chiffrée à six milliards d'euros) et étendu pour une durée de six mois. Ce fonds permettra d'aider jusqu'à 10 000 euros par mois les entreprises de moins de cinquante salariés fermées administrativement, de même que celles des secteurs du tourisme, du sport, de l'événementiel, et de la culture qui subissent un recul supérieur à 50 % de leur chiffre d'affaires. En outre, pour toutes les entreprises de moins de 50 salariés, une aide pourra être octroyée, jusqu'à 1 500 € par mois.

S'agissant des abaissements de charges, les entreprises de moins de cinquante salariés fermées administrativement pourront être complètement exonérées de leurs cotisations sociales, de même que celles des secteurs du tourisme, du sport, de l'événementiel, et de la culture qui ont une perte supérieure à 50 % de leur chiffre d'affaires. Les travailleurs indépendants pourront également obtenir des exonérations.

Concernant le prêt garanti par l'État, désormais ouvert jusqu'au 30 juin 2021, celui-ci pourra être amorti à plus long terme (entre une et cinq années supplémentaires), à un taux garanti entre 1 et 2,5 %. Les entreprises qui ne seront pas en mesure de rembourser leur PGE au 1^{er} mars 2021 pourront obtenir un différé de remboursement d'une année, qui ne sera pas considéré comme un défaut de paiement.

S'agissant des loyers, les bailleurs hébergeant des entreprises de moins de 250 salariés fermées ou des secteurs prioritaires (tourisme, événementiel, culture et sport), pourront obtenir un crédit d'impôt à hauteur de 30 % du loyer s'ils renoncent à faire payer celui-ci pour les mois d'octobre, novembre et/ou décembre 2020.

En complément des différentes mesures d'aides, des prêts directs de l'État (à hauteur de 1,2 milliards d'euros au total) pourront être accordés à hauteur de 10 000 € pour les entreprises de 1 à 10 salariés et jusqu'à 50 000 € pour celles de dix à 50 salariés. Au-delà de 50 salariés, les entreprises pourront demander des avances remboursables jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires.

Enfin, afin de répondre à toutes les questions concernant ces mesures, le ministère de l'économie, des finances et de la relance a en outre ouvert un numéro d'appel qui permet à chaque entreprise de connaître les dispositifs auxquels elle a droit. Ce numéro est le : 0 806 000 245.

Sur l'ensemble de ces sujets, je suis à votre disposition pour toutes difficultés que vous pourriez rencontrer ou dont vous pourriez avoir l'écho dans cette période.

cordialement,

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Annexe 1

Guide d'utilisation des indicateurs infradépartementaux sur Géodes

Santé publique France met à la disposition de tous, sur son observatoire cartographique Géodes, de nouveaux indicateurs Covid-19 à des échelons infra-départementaux. En complément des indicateurs nationaux, régionaux et départementaux déjà disponibles, Santé publique France décline le taux d'incidence (tous âges), le taux de dépistage et le taux de positivité à des échelons territoriaux très fins : IRIS, commune et établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Cette nouvelle déclinaison des indicateurs permet de situer chaque territoire par rapport aux autres ainsi qu'à l'échelon national. L'objectif est d'apporter une aide à la décision à tous les niveaux du territoire.

Des indicateurs au plus près des populations

Le maillage géographique très fin permettra d'avoir une vision précise et à un instant donné de l'épidémie territoire par territoire et sera un point d'appui pour les acteurs concernés par la gestion de l'épidémie de COVID-19. Par ailleurs, leur mise à disposition contribue à accroître la prise de conscience des enjeux liés à l'épidémie au niveau des citoyens. En rendant concret le niveau épidémique à l'échelle d'une ville ou d'un quartier, on facilite la compréhension et l'acceptation de la population à l'ensemble des mesures mises en place pour lutter contre l'épidémie. La publication de ces indicateurs répond aussi à une volonté de transparence de l'Agence depuis le début de la surveillance de la Covid-19 avec les ouvertures successives d'indicateurs en *opendata*.

Il est **nécessaire d'interpréter et d'utiliser avec prudence ces indicateurs notamment lorsque la taille de la population est petite**. Ils peuvent en effet être sensibles à la présence de clusters localisés (en population générale, en ESMS, etc.) et varier fortement d'une semaine à l'autre.

IRIS, commune, EPCI : que représentent ces échelles ?

L'**IRIS** (îlots regroupés pour l'information statistique) est une échelle utilisée par l'Insee pour le recensement de la population. Il constitue l'échelle géographique la plus fine.

La **commune** peut être constituée d'un ou plusieurs IRIS.

L'**EPCI** (Etablissement public de coopération intercommunale) est un regroupement de communes ayant pour objet l'élaboration de « projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité », comme par exemple une communauté de commune.

La **métropole** fait partie des EPCI, elle concerne des territoires de plus de 400 000 habitants. En 2020, le territoire français métropolitain compte 21 EPCI à statut de métropoles (Bordeaux, Brest, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Orléans, Rennes, Rouen, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Tours, Aix-Marseille, le Grand Paris), auxquels il faut ajouter la collectivité territoriale de Lyon métropole.

Quels sont les indicateurs concernés ?

Les indicateurs concernés sont :

🕒 **Le taux d'incidence pour les 22 métropoles** sur 7 jours glissants pour 100 000 habitants « tous âges » et « personnes âgées de plus de 65 ans »

🕒 **Le taux d'incidence tous territoires** sur 7 jours glissants pour 100 000 habitants « tous âges » et « personnes âgées de plus de 65 ans »

🕒 **Le taux de positivité tous territoires** sur 7 jours glissants (exprimé en pourcentage) « tous âges » et « personnes âgées de plus de 65 ans »

🕒 **Le taux de dépistage tous territoires** sur 7 jours glissants (exprimé en pourcentage) « tous âges » et « personnes âgées de plus de 65 ans »

Définition des indicateurs :

🕒 **Le taux d'incidence sur 7 jours glissants** correspond, au jour J, au nombre total de personnes testées positives dans l'intervalle de temps [J-9; J-3], divisé par le nombre d'habitants.

🕒 **Le taux de positivité sur 7 jours glissants** correspond, au jour J, au nombre total de personnes testées positives dans l'intervalle de temps [J-9; J-3], divisé par le nombre de personnes testées.

🕒 **Le taux de dépistage sur 7 jours glissants** correspond, au jour J, au nombre total de personnes testées dans l'intervalle de temps [J-9; J-3], divisé par le nombre d'habitants.

Précisions : Ces indicateurs sont calculés un jour J à partir des tests réalisés entre 3 et 9 jours précédemment car pour les jours plus récents (J, J-1, J-2), un grand nombre de tests n'est pas encore rapporté (délai de report).

Comment accéder aux données ?

L'accès à la plateforme GEODES s'effectue à travers l'adresse suivante : https://geodes.santepubliquefrance.fr/#c=indicator&f=0&i=sg_iris_imp.ti&s=2020-10-12-2020-10-18&t=a01&view=map9

• **Choix de l'indicateur**

Dans l'onglet « **choisir des indicateurs** », sélectionner les items suivants : **C > COVID-19 > Données de laboratoires infra-départementales (SI-DEP)**

A ce stade, sélectionner l'un des quatre indicateurs proposés :

- Le taux d'incidence pour les 22 métropoles sur 7 jours glissants pour 100 000 habitants,
- Le taux d'incidence tous territoires sur 7 jours glissants pour 100 000 habitants,
- Le taux de positivité tous territoires sur 7 jours glissants,
- Le taux de dépistage tous territoires sur 7 jours glissants.

Pour chacun de ces indicateurs, **sélectionner le périmètre sur l'âge** :

• **Choix du niveau géographique**

Dans l'onglet « **changer le découpage géographique** », sélectionner le niveau géographique à afficher : iris ref.2019 / commune 2020 / EPCI ref.2019.

Cliquer sur **Rechercher un territoire** puis **saisir le code INSEE ou un terme du nom du territoire** (iris / commune / EPCI) et cliquer sur **OK**.

Sélectionner le territoire dans les listes proposées (iris / commune / EPCI).

La carte s'affiche alors, centrée sur le territoire sélectionné (iris / commune / EPCI).

La **légende à droite de la carte** précise, **pour chaque code couleur** :

- la classe de valeurs de l'indicateur,
- entre parenthèses : le nombre de territoires en France correspondant à cette classe.

La valeur de l'indicateur sélectionné - pour la France - est rappelée sous la légende.

Exemple : taux de positivité sur 7j glissants, par commune, tous âges :

5 338 communes ont un taux de positivité tous âges situé entre « 10 et 15% » ; la valeur France entière de ce taux est de 19%.

Choix des actions

Pour **partager, imprimer, exporter, sauvegarder, ajouter des couches**, voir le menu **ACTIONS**, en haut à droite de chaque restitution : **CARTE, TABLEAU** ou **SYNTHÈSE** :

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter l'ensemble des informations disponible sur le portail de l'observatoire cartographique Geodes :

<https://geodes.santepubliquefrance.fr/>